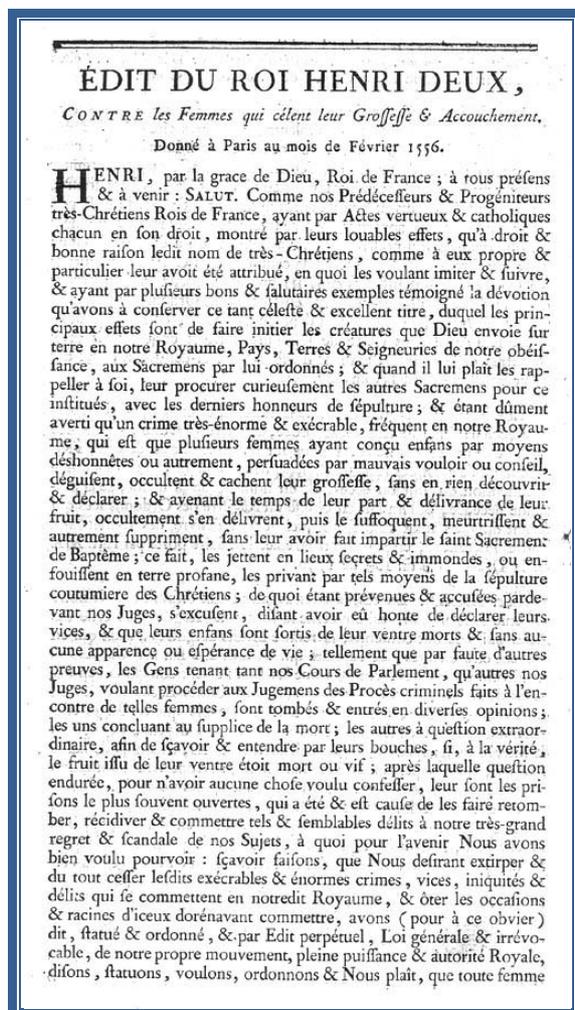


Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime



Le roi Henri II n'avait pas que les tournois en tête, il était également un fin stratège quant à l'éducation de ses sujets. **En février 1556**, il se mit en tête, (*devant le nombre toujours croissant d'infanticides ou d'abandons d'enfants sur les marches des Eglises, ou dans les tours des orphelinats*) de mettre en demeure les filles célibataires, **de déclarer leur état de grossesse** et surtout de désigner leur suborneur !

Toutes filles, ou femmes **non mariées**, qui se soustrairaient à cette obligation, seraient punies de bannissement voire même de mort et marquées du **Lys royal** au fer rouge comme ce fut le cas pour nombre d'entre elles, comme par exemple pour : **Catherine OZANNE** demeurant à Juziers, qui fut pendue au gibet à MEULAN en 1788 pour avoir celé sa grossesse et tuer l'enfant qu'elle avait mit au monde dans le plus grand secret. Ce cas fit d'ailleurs l'objet d'un excellent roman historique sous la plume de Marcel LACHIVER « **Une fille perdue** », paru il y a quelques années.



L'édit d'Henri II

Un autre arrêt du **12.2.1731** condamna une certaine Anne Landouze, fille de Laboureur et servante domestique atteinte et convaincue d'avoir celé sa grossesse et son accouchement « *à être battue et*

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

fustigée nue de verges, marquée de deux fleurs de lys sur les deux épaules et bannie à perpétuité »!
Le premier jugement l'avait condamnée à être pendue... On constate donc, avec effroi, ce qui attendait ces pauvres filles en mal de déclaration !

L'Edit d'Henri II indiquait clairement les choses : « *contre le recélé de grossesses et d'accouchements que toute femme qui se trouvera deüement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement sans avoir déclaré l'un et l'autre et avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre.... Sera punie de mort* » (Isambert, Recueil général des anciennes Lois Françaises t.13 Paris 1828 pages 471-473)

Il sera repris par l'Edit d'Henri III **en 1585** (fils d'Henri II) et par la déclaration du **26.2.1708** de Louis XIV, qui ordonnera aux filles non mariées et aux veuves qui attendaient un enfant de déclarer leur grossesse sous peine de mort. Cet Edit était sans appel et quiconque de ces donzelles y dérogeait se voyait sévèrement punie ! Cependant, il laissait les femmes dans l'incertitude de savoir à qui elles devaient s'adresser pour faire cette déclaration : aussi l'usage ne fut-il pas le même dans chaque région.



Histoire sans parole...

A Paris, les déclarations de grossesse sont faites entre les mains des Commissaires mais dans le reste du Royaume, elles déclarent au Greffe ou devant un Juge ou devant le Lieutenant Général Civil et Criminel ou devant le Procureur du village.

Les Officiers ne pouvaient exiger que les déclarantes avouent le nom de l'auteur de leur état mais, si elles le déclaraient, mention en était faite et il arrivait alors que le Juge convoquât le supposé père, ce qui parfois entraînait à des situations cocasses, certaines déclarations ayant été plus que fantaisistes... dues, également parfois, à la vengeance de filles qui ainsi tentaient de s'assurer un avenir..

Un arrêt du Parlement de Dijon du **26.2.1668** a jugé que les magistrats ne pouvaient obliger également les matrones à lui déclarer les filles qui avaient accouché, ceci pour éviter que ces dernières ne se délivrent elles-mêmes pour conserver leur honneur (*Guyot Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle. Paris 1784 t.VIII mot grossesse pages 334-339 – arrêt cité page 338*).

Cependant il ne faudrait pas croire que l'on trouve systématiquement ces déclarations de grossesses dans les Archives **tant communales que départementales**. Elles ont très peu été conservées et ont

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

pratiquement toutes été détruites au moment de la Révolution comme bien des documents ayant trait aux Lois honnies de l'Ancien Régime.

On en trouve cependant aux Archives municipales d'ANGERS (1776-1787 FF13) – à BORDEAUX (1772-1784 FF 76 à 79) – à COGNAC (1790 en 9L) – à LOURDES (sic) (1772-1792 FF9) - MEULAN (1769-1790 séries B1118-10B220-Bailliage Mantes Meulan aux AD78) – TOULOUSE (1791-1793 5 Q 1 à 3) USSEL (1758-1764 G26) – et à CARPENTRAS où certaines se trouvent dans les registres de police mélangées avec les nomades, mendiants et filles publiques.

Ces déclarations se retrouvent également aux AD dans la série B (Cours et Juridiction d'Ancien Régime comme celles de MEULAN) mais aussi en Eure et Loir, aux AD de l'Isère, et dans les fonds du Bailliage de VIENNE.

Ces déclarations de grossesse sont poignantes à lire, on y sent toute la honte, mais aussi parfois la colère de ces pauvres filles. Ce sont bien souvent de très jeunes gamines, comme Avoye DUFOUR âgée d'à peine 17 ans et demi et qui en pleurant vint confesser qu'un inconnu (*ou du moins une personne qu'elle n'avait pas voulu nommer*) l'avait engrossée – Cette pauvre petite servante, au service d'une riche veuve meulanaise, vint faire sa déclaration devant le Lieutenant général en compagnie du sieur DOUBLEAU Huissier et reconnut donc, cette première fois, le 9 septembre 1785 « être enceinte d'au moins 4 mois... Mais une seconde déclaration du 5 janvier 1786 l'amènera une seconde fois devant le Lieutenant général avouer : « qu'elle n'est en fait pas enceinte comme elle le croyait et ayant fait une déclaration dans la crainte de l'être »... ce qui résume bien l'angoisse de nos ancêtres filles ou veuves et leur souci de bien faire.. !

Comment se présentent ces déclarations (pour une meilleure compréhension voici un rapide tableau des éléments recueillis par le Commissaire, Lieutenant Général ou Procureur recevant celles-ci :

Noms et Prénoms de la déclarante
Son Age (approximatif bien souvent surtout dans le cas des veuves)
Ses parents /et ou
Son ex-mari décédé
Le niveau de la grossesse et la profession de la déclarante
Le père supposé (sur Meulan ils y sont en majorité)
Et quelques informations qui lui sont soutirées et particulièrement intéressantes pour le généalogiste.

Mais que devenaient ces parturientes une fois l'enfant mis au monde ?

C'est là qu'il nous faut aborder l'acte de baptême et de **RECONNAISSANCE** ou non de l'enfant et parfois de l'abandon de l'enfant...

Concluons cependant, sur ce chapitre, par l'abolition de cet édit qui prit fin au moment de la Révolution Française, mais qui eut son retour de coup de bâton, puisque le 19^{ème} siècle fut celui où les abandons d'enfants et ou les infanticides reprirent de plus belle.

Voici quelques sites qui vous donneront des exemples et informations sur cet Edit d'Henri II et de ses successeurs.

<http://www.genealogy.tm.fr/Chronique/chronique5.htm>

http://wiki.geneanet.org/index.php/D%C3%A9claration_de_grossesse

<http://www.haillan-genealogie.org/saviezvous.htm>

<http://www.histoire-genealogie.com/spip.php?article337>

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

LA RECONNAISSANCE de l'enfant né illégitime

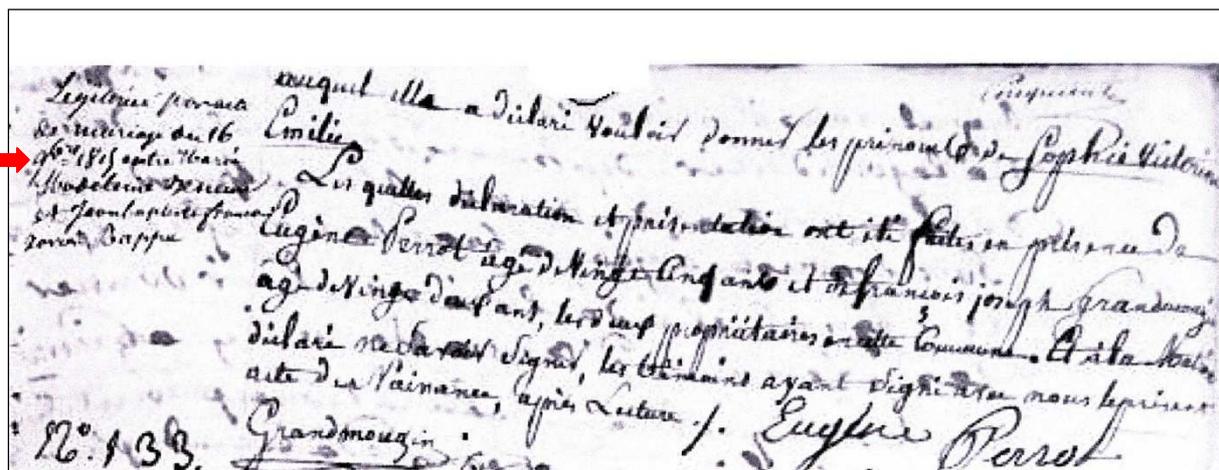
Elle ne concerne que les enfants naturels, c'est à dire **nés d'adultère ou bien de viol** ou tout simplement d'amours fugitives. Le fait que leur acte de baptême ou naissance les déclare : enfants nés de couple non marié ou d'une mère célibataire ne suffit pas à leur donner des droits héréditaires. Pour cela l'enfant **doit être reconnu**, soit par les deux parents, soit par la mère par un acte spécifique qui se fera dans n'importe quelle mairie pour la période postérieure à la Révolution Française et antérieurement auprès du prêtre de la paroisse où est né l'enfant, pour qu'il l'inscrive sur le registre paroissial soit sous l'acte original de baptême, soit à la date de la dite déclaration (il indiquera alors que l'enfant est né à telle date). (J.L.Beaucarnot Réussir sa généalogie Marabout)

Ainsi n'importe quelle mère ou père de l'enfant, peut-il faire acte de reconnaissance qui sera transcrit à la date de sa démarche dans les registres des actes de naissance et sera pris en compte dans les tables alphabétiques annuelles (ou tables décennales) où il sera indiqué par le sigle « **Rce** » précédé du nom de la mère et à laquelle suivra la dite date de cette reconnaissance.

Il n'existe cependant aucun registre spécifique de reconnaissance d'enfant, ce sont des déclarations faites sur place, **sur acte libre retranscrit tout simplement sur le registre des naissances**, lequel acte sera ensuite serrié par l'Archiviste ou l'Officier d'Etat-Civil dans les « pièces annexes à l'état-civil », pièces qui sont détruites après 50 ans d'existence dans chaque mairie.

Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant indiquant la manière dont il a été reconnu –

La LEGITIMATION est une autre démarche par laquelle, l'un ou les époux contractant mariage reconnaissent pour sien ou pour leur, un ou des enfants naturels nés avant leur mariage, déclaration qui sera intégrée à l'acte de mariage et ne donne pas lieu à rédaction d'un acte spécifique, mais fait de même l'objet de mentions marginales. Ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que la déclaration est automatiquement le père de l'enfant qu'il reconnaît tardivement ATTENTION à ne pas tomber dans ce piège



Comme ci-dessus où un enfant est légitimé par le mariage de ses père et mère mais le nouvel époux est-il bien le père ?.

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

Comment identifier un père inconnu ??

Vaste question et peut-on vraiment l'identifier ? C'est parfois possible, sous l'Ancien Régime grâce aux **DECLARATIONS DE GROSSESSE** comme nous l'avons vu ci-dessus, et où le curé mentionnait bien volontiers le nom du « séducteur » que la matrone avait quelquefois, dans la douleur, pu extorquer à la pauvre fille, sinon identifier un père inconnu, depuis la Révolution Française, tient vraiment de la gageure.

Nous entrons alors dans le pur « *secret de famille* » qui n'offre quasiment jamais de vérité flagrante ! Les indices sont seuls à pouvoir aiguiller sur une telle recherche. Dans un acte, on peut parfois se demander qui est ce « *parrain* » dont on ne trouve nulle trace dans la parenté ! On entre également dans la question de respect et de principe... ce sont des sujets sensibles qu'il ne faut souvent aborder avec les descendants que de manière très circonspecte ! Inutile de jouer les apprentis sorciers en tentant de retrouver une ressemblance avec *l'oncle Jules* ou bien *l'ami de la famille* que l'on retrouve trop souvent sur les photographies défraîchies... Certains secrets ont la peau dure !!

Je me souviens d'un cas, qui eu lieu dans ma propre parenté, où une « *sœur* » de mon grand-père maternel me posa quelques problèmes !!

Mes tantes m'avaient toujours parlé de leurs propres oncles et tantes qui gravitaient autrefois autour d'elles lorsqu'elles étaient enfants et ceux et celles que préférait leur père (mon grand-père maternel)..

Parmi ces tantes, s'en trouvait une, qui se nommait Françoise et avec laquelle, grand-père avait une certaine affinité car ils avaient presque le même âge, lui étant né en 1873 et Françoise en 1875, tandis que les autres frères et sœurs de mon grand-père étaient beaucoup plus âgés que lui, l'aînée étant née en **1855**... soit 20 ans plus tôt que cette petite Françoise..

Lorsque j'entrepris mes recherches familiales et que j'abordais les collatéraux de mes aïeux maternels, j'entrepris bien évidemment de retrouver l'acte de naissance de cette Françoise que grand-père aimait tant.. Mais point de Françoise dans les naissances de ses parents Claude P. et autre Françoise D. !! J'eus beau rechercher dans tous les registres des communes avoisinantes de BARON (71) où naquirent tous les enfants de la fratrie de mon grand-père, je dus me rendre à l'évidence.. Point de Françoise, ni même de Louise (celle née en 1855) parmi ces derniers, issue de ce couple !

C'est alors que je retrouvais, en remontant le temps, un premier mariage de mon arrière grand père Claude P. dont il avait eu une fille prénommée Louise ! J'en informais mes tantes, encore vivantes à l'époque, qui n'en revenaient pas d'apprendre que leur tante Louise, qu'elle avait bien connue, n'était pas en fait la fille de leur grand mère, et pour cause, la mère de Louise était décédée en 1856.

Le remariage de mon arrière-grand-père avait eu lieu 3 mois plus tard avec Françoise D. (*d'ailleurs cousine de la précédente épouse*), et bien entendu Louise avait été élevée par cette dernière au **même titre que tous les enfants qui allaient naître de son union avec mon arrière-grand-père !**

Mais.... Louise n'était pas un exemple de vertu ... En effet, âgée de vingt ans, la demoiselle Louise, avait eu une enfant née le 24 juillet 1875 d'amours aussi furtives que productives et ainsi la petite Françoise « *sœur* » de mon grand-père avait vu le jour ... clandestinement bien sûr et serait élevée désormais non par sa propre mère, mais par sa grand-mère Françoise D. et serait considérée, pendant toute sa vie, comme une des sœurs de mon grand-père et de ses autres frères et sœurs.

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

Louise n'avait jamais assumé son rôle de mère et avait laissé ce soin à sa propre mère.

Louise se maria bien plus tard, raisonnablement, avec un brave homme dont elle n'eut malheureusement pas d'autre enfant. Françoise, elle, fit un beau mariage d'amour entourée de ses « frères et sœurs » avec un brave garçon pourtant bien plus âgé qu'elle, dont elle eut un fils prénommé Jean.

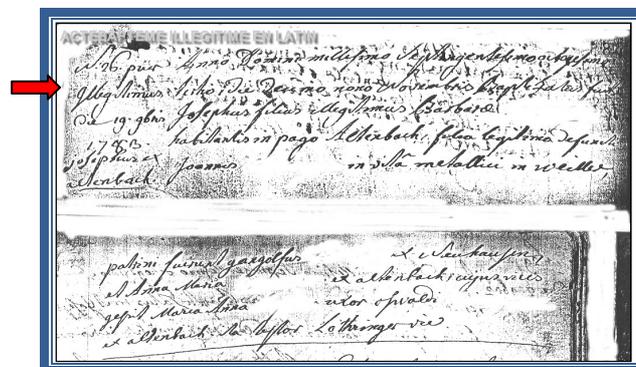
Lorsque j'appris toute cette histoire, ce secret de famille bien gardé à mes tantes, qui avaient au moment de mes recherches, 78 et 83 ans, elles en restèrent bouche-bée et n'en crurent pas leurs oreilles ... Celle, qu'elles avaient toujours considérée comme « leur tante », était en fait leur cousine. Mon grand-père ne sut jamais que Françoise était en fait sa nièce et non « sa petite sœur chérie », mais c'est aussi bien comme cela !

Si je n'avais fait de recherches généalogiques, ce secret serait resté dans le tréfonds des archives et jamais personne n'aurait connu la vérité mais, il faut bien avouer que j'avais des tantes sensationnelles et que rien n'effrayait. Elles en rirent à gorge déployée au moment où je leur annonçais la nouvelle, mais je ne suis pas certaine que mon grand-père en eut fait autant.. Quoique ??



Françoise, née sous X de père... son époux et son fils vers 1900

UN ACTE de Baptême ILLEGITIME en latin



Acte de baptême d'enfant illégitime né en 1783 à ALTENBACH (68)

Pour préserver l'anonymat des familles citées, les patronymes ont été occultés né de Barbe XX.. et père non déclaré

Les déclarations de GROSSESSES sous l'Ancien Régime

*L'année du Seigneur mil sept cent quatre vingt et trois, et le 19^{ème} jour de novembre fut baptisé Joseph fil illégitime de Barbe XX. demeurant dans ce village d'ALTENBACH fille légitime de défunt Jean XX travaillant dans la mine de fer à WILLER, les parrains furent Gangolf XN de Neuhausen et Anna Maria NN d'Altenbach représentée par Marie Anne VV épouse d'Oswald NN d'Altenbach
Signature du Vicaire – Ce Joseph n'était pas le seul... une sœur jumelle naquit de cette même naissance*

Histoire exceptionnelle que cet exemple de naissance illégitime – en effet Barbe mit également au monde toujours dans la clandestinité et toujours du même père..., **un autre fils** prénommé Jean qui fut, en 1801, autorisé à se marier portant **le patronyme de son supposé père** ..., alors qu'il n'avait nullement été légitimé par quelque mariage que ce soit, les deux autres enfants gardant curieusement le patronyme de leur mère !!!

Barbe s'est finalement marié avec un autre homme ! Le supposé père étant – **déjà en 1783** – l'époux d'une autre femme qui se trouve être, ironie de l'histoire, la marraine de l'enfant ci-dessus, une histoire d'adultère évidente dont trois enfants furent l'aboutissement ... !

Histoire rocambolesque s'il en fut et qui n'est toujours pas résolue à ce jour en ce qui concerne le pourquoi du changement de patronyme de l'un des trois enfants.

Madeleine ARNOLD TETARD ©

Sources : mes propres recherches ou sources indiquées.



Lorsque l'enfant paraît...